

modifiant celui du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

du 30 mars 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article premier**

¹ Le règlement du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifié comme il suit :

*Après Art. 58***Titre VIbis Protection des données****Art. 58a Protection des données**

¹ Les autorités cantonales et communales compétentes pour traiter les données personnelles, y compris sensibles, s'assurent de l'utilité de la démarche dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 58b Catégories de données personnelles

¹ Outre les données, y compris sensibles, prévues à l'article 88e, alinéa 3 LEAE, les catégories de données personnes traitées sont :

- a. les noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, état civil, nationalités ;
- b. le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS 13) ;
- c. les filiations ascendante et descendante ;
- d. les adresses postales et coordonnées de contact (courriel, téléphone) ;
- e. les profession, employeur, formations ou l'acquisition d'une formation ;
- f. les autres données nécessaires pour la délivrance et la surveillance des autorisations prévues dans la loi.

Art. 58c Système d'information

¹ Les données, y compris sensibles, sont traitées via un système d'information du département.

² Seules les personnes autorisées des autorités cantonales et communales compétentes y ont accès.

³ Pour le surplus, les exigences de la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) en matière de sécurité informatique et de droits d'accès aux systèmes d'information de l'Etat de Vaud sont applicables.

Art. 58d Information

¹ La consultation d'informations relatives aux données portant sur la situation pénale du requérant doit être portée à la connaissance de ce dernier par l'autorité consultante.

Art. 58e Conservation, archivage et destruction des données

¹ Les données sont conservées 10 ans après la clôture du dossier.

² A l'échéance de ce délai de 10 ans, les données à archiver sont versées aux archives cantonales selon les règles définies dans le calendrier de conservation.

³ Les données qui ne sont pas versées aux archives cantonales à l'échéance de leur délai de conservation sont détruites.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er mai 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mars 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 12 avril 2022